

Modifications pour le versement du montant supplémentaire à l'inscription générale

Amendement n° 183

Les paragraphes 4.17 et 4.18 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (40) relatifs au versement du montant supplémentaire à l'inscription générale sont modifiés rétroactivement au **1^{er} juin 2019**. Ces changements paraîtront dans un prochain amendement.

Pour des précisions sur la comptabilisation du nombre de patients reconnus pour le calcul de ces montants, consultez l'[infolettre 087](#) du 21 juin 2019.

Évaluations du nombre de patients inscrits actifs

Le paragraphe 4.17 est modifié. Exceptionnellement, pour la première année d'application, 3 évaluations du nombre de patients inscrits actifs ont lieu, soit :

- le 30 septembre 2019;
- le 31 octobre 2019;
- le 31 décembre 2019.

La 1^{re} évaluation, sur la base des informations reçues à la RAMQ et des services payés au médecin, a eu lieu le 30 septembre 2019. Le versement du montant supplémentaire à l'inscription générale en lien avec cette 1^{re} évaluation aura lieu le 29 novembre 2019. Vous recevrez par messagerie sécurisée les informations utilisées pour le calcul de ce montant à la suite du versement.

Une 2^e évaluation aura lieu le 31 octobre 2019.

La période utilisée pour déterminer le caractère actif ou non d'un patient est du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2019. Pour être comptabilisé, le patient doit avoir été vu durant cette période.

Les patients attribués dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 321* comptabilisés sont ceux inscrits sans visite entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 octobre 2019.

Les patientes enceintes prises en charge temporairement et les patients pour lesquels une des visites prévues au 4^e alinéa du paragraphe 4.16 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle a été facturée doivent avoir été vus par le médecin entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 octobre 2019 pour être comptabilisés.

Si le médecin atteint le seuil de 750 à 999 patients inscrits actifs (paragr. 4.15 a)) ou de 1000 patients inscrits actifs ou plus (paragr. 4.15 b)) à cette date et que ce seuil est **supérieur** à celui atteint lors de la 1^{re} évaluation du 30 septembre 2019, le médecin recevra le montant supplémentaire à l'inscription générale correspondant au nouveau seuil atteint. De ce montant sera soustrait celui calculé lors de l'évaluation du 30 septembre 2019, s'il y a lieu.

Le versement du montant supplémentaire à l'inscription générale en lien avec cette 2^e évaluation aura lieu en avril 2020.

Exemple 1

Date de l'évaluation	Nombre de patients inscrits actifs	Montant du versement
30 septembre 2019	748	0 \$
31 octobre 2019	850	7500 \$

Exemple 2

Date de l'évaluation	Nombre de patients inscrits actifs	Montant du versement
30 septembre 2019	945	7500 \$
31 octobre 2019	1010	15 000 \$ - 7500 \$ = 7500 \$

Exemple 3

Date de l'évaluation	Nombre de patients inscrits actifs	Montant du versement
30 septembre 2019	1005	15 000 \$
31 octobre 2019	997	0 \$, aucune récupération

Exemple 4

Date de l'évaluation	Nombre de patients inscrits actifs	Montant du versement
30 septembre 2019	895	7500 \$
31 octobre 2019	999	0 \$

Une 3^e évaluation aura lieu le 31 décembre 2019. Le versement du montant supplémentaire à l'inscription générale en lien avec cette 3^e évaluation aura lieu en juin 2020.

Récupération pour l'année suivant le versement

Le paragraphe 4.18 est modifié. Exceptionnellement, la récupération du montant supplémentaire prévue pour le médecin qui n'a pas maintenu le nombre de patients lui ayant permis d'atteindre l'un de ses seuils pour le versement du supplément ne s'applique ni au 1^{er} ni au 2^e versement mentionnés précédemment.